

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 11/6/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 11, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 11/6/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 11 JUIN 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **HUGHES COMMUNICATIONS INC., ET AL. v. SPAR AEROSPACE LIMITED, ET AL.** (Que.) (Civil) (By Leave) (28070)

DISMISSED WITH COSTS, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ AVEC DÉPENS, MOTIFS À SUIVRE

2. **HER MAJESTY THE QUEEN v. ANTONIO PORTANTE** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (28628) **2002 SCC 51 / 2002 CSC 51**

DISMISSED / REJETÉ

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à: <http://www.scc-csc.gc.ca>

28070 HUGHES COMMUNICATIONS INC. ET AL v. SPAR AEROSPACE LIMITED

International law - Conflict of laws - Articles 3135 and 3148 of the *Civil Code of Québec* - Jurisdiction of Quebec courts - *Forum non conveniens* - Whether the Quebec courts have jurisdiction over the action instituted by the Respondent against the Appellants - Whether loss of reputation constitutes an “injurious act” under art. 3148 C.C.Q. - Whether an injurious act occurred in Quebec - Whether the Respondent suffered damage in Quebec - Whether there is a real and substantial connection between the subject matter of the Respondent’s action and Quebec - Whether jurisdiction should be declined on the basis of the doctrine of *forum non conveniens*?

The Appellant, Motient Corporation (then conducting business under the name “American Mobile Satellite Corporation”), entered into a contract with Hughes Aircraft Corporation (“Hughes Aircraft”) whereby the latter became the prime contractor for the manufacture of a satellite. Hughes Aircraft in turn entered into a subcontract with the Respondent, Spar Aerospace Limited, for the manufacture of the communication payload of the satellite.

The satellite was launched into orbit on April 7, 1995. The in-orbit testing which followed was successful and Motient Corporation accepted the spacecraft. Motient Corporation then engaged the Appellant, Viacom Inc. (formerly Westinghouse Electric Corporation), to conduct ground station testing with the Appellant, Satellite Transmission Systems.

In May 1995, upon Motient Corporation’s request, a third party evaluated the communications between the satellite and a ground station in Virginia, USA. Serious damages were caused to the satellite and Hughes Aircraft refused to pay the Respondent performance incentive payments provided for in the sub-contract agreement.

The Respondent instituted a lawsuit in the province of Quebec alleging that signals from the ground station to the satellite pushed the later into overdrive, damaging the spacecraft severely. The Respondent blames the Appellants, alleging that they are responsible for, among other, the improper calibration of the transmitting equipment, insufficient wiring, inadequate surveillance and the lack of a communication system between the ground station in Virginia, and the

Appellant, Hughes Communications Inc., in California. In its lawsuit, the Respondent claims \$819,657 for loss of performance incentives, \$50,000 for loss of future profits caused by loss of reputation and \$50,000 for expenses incurred in investigating the damages to the satellite.

The Appellants, all brought declinatory motions challenging the jurisdiction of the Quebec courts to hear this matter. Subsidiarily, two of the Appellants sought to have the suit dismissed on the basis of *forum non conveniens*. On October 4, 1999, Duval Hesler J. of the Quebec Superior Court dismissed the Appellants' motions. The Appellants' appeals to the Quebec Court of Appeal were dismissed on May 24, 2000.

Origin of the case: Quebec

File No.: 28070

Judgment of the Court of Appeal: May 24, 2000

Counsel: Colin K. Irving/Catherine McKenzie for the Appellant Hughes
Joshua C. Borenstein for the Appellant Viacom
James A. Woods/Christian Immer/Vikki Andrighetti for the Appellant Motient
Jean Bélanger/Louis Charrette for the Appellant Satellite
Marc-André Blanchard for the Respondent

28070 HUGHES COMMUNICATIONS INC. ET AUTRES c. SPAR AÉROSPATIALE LIMITÉE

Droit international - Droit international privé - Articles 3135 et 3148 du Code civil du Québec - Compétence des tribunaux du Québec - *Forum non conveniens* - L'action intentée par l'intimée contre les appelantes est-elle du ressort des tribunaux du Québec? - L'atteinte à la réputation constitue-t-elle un « fait dommageable » au sens de l'art. 3148 du C.C.Q.? - Un fait dommageable s'est-il produit au Québec? - L'intimée a-t-elle subi un dommage au Québec? - Y a-t-il un lien réel et substantiel entre l'objet de l'action intentée par l'intimée et le Québec? - Les tribunaux du Québec devraient-ils déclinier compétence en se fondant sur la doctrine du *forum non conveniens*?

L'appelante, Motient Corporation (qui à l'époque faisait affaires sous le nom « American Mobile Satellite Corporation »), a conclu un contrat avec Hughes Aircraft Corporation (« Hughes Aircraft ») en vertu duquel cette dernière est devenue l'entrepreneur général chargé de la fabrication d'un satellite. Hughes Aircraft a ensuite donné en sous-traitance à l'intimée, Spar Aerospace Limited, la fabrication du matériel de communications formant la charge utile du satellite.

Le satellite a été lancé en orbite le 7 avril 1995. L'essai en orbite qui a suivi a été une réussite et Motient Corporation a accepté l'engin spatial. Motient Corporation a alors engagé l'appelante Viacom Inc. (anciennement appelée Westinghouse Electric Corporation) pour faire les essais de stations au sol avec l'appelante Satellite Transmission Systems.

En mai 1995, à la demande de Motient Corporation, une tierce partie a évalué les communications entre le satellite et une station au sol en Virginie, aux États-Unis. De graves dommages ont été causés au satellite et Hughes Aircraft a refusé de payer à l'intimée les primes de rendement prévues dans le contrat de sous-traitance.

L'intimée a intenté une action dans la province de Québec, alléguant que les signaux de communications envoyés de la station au satellite l'avaient poussé en mode *overdrive* et que cela avait causé à l'engin spatial de graves dommages. L'intimée blâme les appelantes, disant qu'elles sont responsables pour, entre autres, le calibrage erroné des appareils de transmission, le câblage insuffisant, leur surveillance inadéquate et l'absence d'un système de communications entre la station au sol en Virginie et l'appelante Hughes Communications Inc., en Californie. Dans sa poursuite, l'intimée réclame 819 657 \$ pour la perte des primes de rendement, 50 000 \$ pour les pertes que l'atteinte qui a été portée à sa réputation lui occasionnera et 50 000 \$ pour les dépenses qu'elle a engagées pour faire l'évaluation des dommages causés au satellite.

Les appelantes ont toutes invoqué par requête l'exception d'incompétence : selon elles, l'affaire ne relèverait pas des tribunaux du Québec. Subsidiativement, deux des appelantes ont sollicité le rejet de l'action en invoquant la doctrine du *forum non conveniens*. Le 4 octobre 1999, le juge Duval Hesler de la Cour supérieure du Québec a rejeté les requêtes des appelantes. Leur appel à la Cour d'appel du Québec a été rejeté le 24 mai 2000.

Origine : Québec

No du greffe : 28070

Arrêt de la Cour d'appel : 24 mai 2000

Avocats : Colin K. Irving/Catherine McKenzie pour l'appellante Hughes
Joshua C. Borenstein pour l'appellante Viacom
James A. Woods/Christian Immer/Vikki Andrighetti pour l'appellante Motient
Jean Bélanger/Louis Charrette pour l'appellante Satellite
Marc-André Blanchard pour l'intimée

28628 HER MAJESTY THE QUEEN v. ANTONIO PORTANTE

Criminal law - Evidence - Hearsay - Out-of-court statement - Jury instructions - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that the jury had to ignore Coiro's evidence about Angelo Portante's statement in considering DeFrancesca's credibility, but only in so far as he implicated the Respondent.

Four accused were tried and convicted for their roles in the \$3.1 million robbery of a Loomis armed truck on August 31, 1995. The masterminds of the operation were Angelo Portante, a Loomis guard at the time and Piero Perciballi, an active duty police officer. Others involved were Andre Pelliccione who impersonated a police officer and forced the Loomis truck driver out of his vehicle at gun point. He was not otherwise involved in the planning of the robbery. The Respondent is alleged to have made one diversionary call to the police at the time of the robbery. He took no part in the planning of the robbery. He received a conditional sentence.

The Crown's case was based primarily on the evidence of three unindicted accomplices, Sam DeFrancesca, Danny Zeoli and Marc Leggieri, who testified in exchange for a grant of immunity. Also playing a major role in the case was modern cellular phone technology. Cellular phone records placed all accused within the vicinity of the robbery immediately before, during and after its commission and established that they were constantly in touch with one another that evening.

The Respondent was alleged at trial to have made one of the two telephone calls to the police to divert patrolling officers away from the location of the robbery. One of the unindicted accomplices, DeFrancesca, testified that he made just one of the calls. It was the defence's theory at trial that DeFrancesca had made both calls. The Crown relied on DeFrancesca's testimony in support of its theory that the Respondent had made one of the calls, as well as other circumstantial evidence. The Respondent was convicted at trial of robbery. On appeal, he maintained that his conviction should be overturned because it was based on inadmissible hearsay. He also submitted that the verdict was unreasonable. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Doherty J.A., dissenting, held that the trial judge had not erred in ruling that a post offence statement made by one defendant implicating another defendant could be used in assessing the credibility of a witness, whose evidence implicated the other defendant.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28628

Judgment of the Court of Appeal: May 8, 2001

Counsel: Scott C. Hutchison for the Appellant
Philip Campbell for the Respondent

28628

SA MAJESTÉ LA REINE c. ANTONIO PORTANTE

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Déclaration extra-judiciaire - Directives au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que le jury devait ne pas tenir compte du témoignage de Coiro au sujet de la déclaration d'Angelo Portante dans l'examen de la crédibilité de DeFrancesca, mais seulement dans la mesure où Coiro mettait l'intimé en cause.

Quatre accusés ont subi leur procès et ont été déclarés coupables relativement à leur participation au vol qualifié de 3,1 millions de dollars d'un camion blindé de Loomis le 31 août 1995. Les maîtres d'oeuvre de l'opération étaient Angelo Portante, un gardien de Loomis à l'époque, et Piero Perciballi, un policier en service actif. Andre Pelliccione, qui s'est fait passer pour un policier et a forcé le conducteur du camion de Loomis à sortir de son véhicule à la pointe du fusil, a également participé. Il n'a pas participé de quelque autre façon à la planification du vol qualifié. L'intimé aurait effectué un appel téléphonique à la police pour faire diversion au moment du vol qualifié. Il n'a pas pris part à la planification du vol. Il a reçu une peine d'emprisonnement avec sursis.

La preuve du ministère public se fondait essentiellement sur le témoignage de trois complices non accusés, Sam DeFrancesca, Danny Zeoli et Marc Leggieri, qui ont témoigné en contrepartie de l'immunité. La technologie moderne de la téléphonie cellulaire a aussi joué un rôle majeur dans l'affaire. Les registres de téléphones cellulaires ont établi que tous les accusés se trouvaient dans les environs du lieu du vol qualifié juste avant, pendant et après sa perpétration et qu'ils étaient constamment en communication les uns avec les autres au cours de cette soirée.

On a allégué au procès que l'intimé avait effectué l'un des deux appels téléphoniques à la police qui visaient à éloigner les patrouilleurs du lieu du vol qualifié. L'un des complices non accusés, DeFrancesca, a témoigné qu'il avait fait seulement l'un des appels. La théorie de la défense au procès voulait que DeFrancesca ait effectué les deux appels. À l'appui de sa théorie selon laquelle l'intimé avait fait l'un des appels, le ministère public s'est fondé sur le témoignage de DeFrancesca de même que sur d'autres éléments de preuve circonstancielle. Au procès, l'intimé a été déclaré coupable de vol qualifié. Il a soutenu en appel que sa déclaration de culpabilité devait être annulée au motif qu'elle s'appuyait sur une preuve par ouï-dire inadmissible. Il a également prétendu que le verdict était déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Dissident, le juge Doherty a estimé que le juge du procès n'avait commis aucune erreur en concluant qu'une déclaration faite à la suite de la commission de l'infraction par un défendeur mettant en cause un autre défendeur pouvait être utilisée pour évaluer la crédibilité d'un témoin dont la déposition mettait en cause l'autre défendeur.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28628
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 mai 2001
Avocats :	M ^e Scott C. Hutchison pour l'appelante M ^e Philip Campbell pour l'intimé